

07/08/2017



0000130260



LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

01 AOUT 2017

Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier du 3 mars 2017, vous avez bien voulu me transmettre le rapport de la visite effectuée du 29 juin au 2 juillet 2015 au Centre Educatif Fermé (CEF) de Mulhouse (Haut Rhin). Je vous en remercie.

En préalable, vous soulignez que depuis votre précédente visite en septembre 2011, les observations faites en ce qui concerne la tenue des documents individuels de prise en charge et le caractère excessif des fouilles ont été suivies d'effet. De plus, vous indiquez que l'établissement bénéficie d'une direction stable et efficace, dotée d'une équipe éducative qualifiée, impliquée et de surcroît gérée par une association bien implantée.

Toutefois, vous formulez des observations qui appellent de ma part les éléments de réponse suivants recueillis auprès de la DPJJ.

**Lors du passage des contrôleurs, l'équipe était confrontée à un renouvellement rapide des professionnels qui la fragilisait. Un accompagnement durant cette période de transition était suggéré.**

Le renouvellement particulièrement important de l'équipe durant l'année 2015 est aujourd'hui stabilisé mais nécessite une forte mobilisation des cadres pour soutenir la professionnalisation et la cohésion du collectif de travail.

.../...

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale  
des Lieux de Privation de Liberté  
16/18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

Les documents pédagogiques ont été réécrits afin de les mettre en conformité avec la note sur les lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité du 4 mai 2015.

**S'agissant du signalement de faits graves auprès des autorités judiciaires, je porte à votre connaissance les éléments suivants :**

En janvier 2016, à la suite de l'envoi à diverses autorités d'un courrier anonyme faisant état de graves dysfonctionnements de la part de plusieurs éducateurs, le parquet du tribunal de grande instance de Mulhouse a diligenté une enquête. A l'issue des auditions conduites auprès de plusieurs professionnels, dont la directrice de l'établissement, le parquet de Mulhouse a décidé de classer l'affaire sans suite. Concomitamment aux investigations judiciaires, la directrice du CEF, soutenue par la direction générale de l'association, a pris des mesures à l'encontre des salariés soupçonnés d'être impliqués dans les dysfonctionnements dénoncés par le courrier. Les entretiens réalisés ont donné lieu à des procédures disciplinaires et à un départ volontaire.

**Durant le contrôle, un mineur en danger de radicalisation étant accueilli au CEF, les contrôleurs se questionnaient sur l'efficacité des méthodes éducatives utilisées par l'équipe.**

La DPJJ a conduit d'importants travaux, formalisés dans la note du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, que vous trouverez ci-jointe. Le CEF peut s'appuyer sur ces orientations et les outils que cette note intègre pour développer les pratiques professionnelles.

**Vous soulignez que l'appropriation des documents pédagogiques restait incertaine pour certains membres de l'équipe.**

A ce propos, un accompagnement continu est mis en place pour parvenir à une tenue rigoureuse de l'ensemble des outils et documents relatifs à la prise en charge. Si le travail engagé sur l'organisation et les informations portées aux dossiers des mineurs se poursuit, celui réalisé sur l'utilisation du document individuel de prise en charge (DIPC) est davantage abouti. Le DIPC est désormais formalisé dès l'accueil du mineur et prend en compte la perspective d'une construction de projet d'autonomie, compte-tenu d'un âge moyen des jeunes confiés à l'établissement proche de la majorité. La mise en œuvre de ces outils garantira plus de cohérence dans l'accompagnement des mineurs.

**Vous relevez également que le nombre d'heures allouées à la prise en charge scolaire des mineurs est jugé insuffisant au regard du cahier des charges.**

Sur ce sujet, le temps dédié aux apprentissages n'a pu être augmenté. Le profil des mineurs accueillis ne permet pas à l'enseignant de faire des groupes de plus de deux ou trois jeunes par séance de travail. Le faible niveau et le décrochage ancien imposent d'inscrire l'accompagnement scolaire dans une prise en charge quasi-individuelle.

.../...

**Vous portez par ailleurs à ma connaissance que les impératifs de sécurité et de protection des personnes doivent pouvoir se concilier avec le respect du secret professionnel.**

Ce point précis n'a pas encore fait l'objet d'une prise en compte totale par l'établissement. Aussi, la direction territoriale (DT) Alsace prévoit la mise en place d'instances de travail conjointes et, le cas échéant, d'un plan d'action dédié.

**Vous pointez la nécessité d'une élaboration collective sur le partage de l'information, ainsi qu'une redéfinition du rôle du psychologue par rapport aux mineurs.**

La question du rôle du psychologue a été clarifiée par la direction du CEF qui a choisi de le positionner dans une fonction d'étayage de l'équipe dans la compréhension des situations des jeunes, afin de dépasser les seuls constats et questionner les comportements et passages à l'acte des mineurs. Les jeunes savent que les informations dont le psychologue est dépositaire peuvent être partagées en équipe dès lors qu'il les estime importantes dans le déroulé de la prise en charge. La question de la place du psychologue dans les écrits adressés aux magistrats est toujours en cours de travail.

**Vous faites mention de pratiques de fouilles attentatoires à la dignité et à l'intimité des mineurs :**

En réponse à votre observation, les pratiques de fouilles obligeant les mineurs à retirer totalement ou partiellement leurs vêtements, quand bien même une serviette préserve leur intimité, a été proscrite, conformément à la note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours aux pratiques de fouilles dans les établissements et services du secteur public et du service habilité. La mise en place d'un inventaire, prévu au règlement de fonctionnement et repris dans le document « règles de vie », est désormais conforme aux attentes. Toutefois, le détecteur de métaux est toujours utilisé par l'établissement. Dans ces circonstances, le directeur interrégional de la PJJ Grand-Est a donné instruction au directeur territorial de rappeler les textes et la doctrine en vigueur quant à l'usage des détecteurs de métaux et de veiller au retrait immédiat de ce dispositif.

**Vous signalez enfin que la suppression du droit de visite entre le jeune et sa famille ne saurait s'envisager, à titre de sanction, qu'en réponse à une difficulté liée à son exercice.**

En premier lieu, cette question fait l'objet d'instructions nationales de la DPJJ par une note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité. Cette note, dont l'objectif est de garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux des mineurs confiés, a rappelé que seul le magistrat prescripteur est habilité à modifier les droits de visite et d'hébergement entre le mineur et sa famille.

Concernant plus spécifiquement le CEF, il convient de préciser qu'au moment des investigations sur site du contrôle des 9 et 10 mai derniers, l'établissement s'est engagé dans une réécriture globale de l'échelle des sanctions avec un travail pédagogique conséquent auprès des jeunes, qui devrait aboutir au plus tard au début de l'été 2017.

.../...

A cet effet, la suppression du droit de visite et d'hébergement n'est plus posée comme une sanction. Désormais la suppression de ce droit est strictement conditionnée d'une part à une difficulté liée à son exercice et d'autre part à l'accord du magistrat, sur proposition motivée de l'équipe éducative dans les conditions définies précédemment.

Telles sont les informations que je souhaiterais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nicole BELLOUBET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Belloubet', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.